



Rue COMBES  
Commune de GOLFCH

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté préfectoral commun aux trois départements en date du 25 mai 2016 n° 47 2016 05 23 003 pour le département du Lot et Garonne, 32 2016 05 23 003 pour le Gers et n° 82 2016 05 10 003 pour le Tarn et Garonne portant sur le transfert de la compétence voirie ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation en constante augmentation rue Combes à Golefch représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée;

**CONSIDÉRANT** que cette voie se situe en zone urbanisée et qu'il y a lieu de renforcer et d'assurer la sécurité publique dans les deux sens de cette voie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à **30 km/h dans les deux sens RUE COMBES (partie comprise entre l'angle avec la rue la rue des écoles jusqu'au croisement avec la rue Pouriol) commune de GOLFECH**

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**Article 4 :** Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Directeur Général des Services, le maire de la commune de Valence d'Agen, le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE, le 25 OCT. 2020  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Le maire de la commune de Golfech  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen  
le chef de la police intercommunale



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.